

Le supplément familial de traitement (SFT)

Réf. : Code général de la fonction publique : articles L712-1 et L712-7 à L712-13
Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, articles 10 à 12
Circulaire du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement
Guide DGAFP « Modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement »

NOUVEAUTÉ RENTRÉE 2026 : la demande de SFT se fait désormais **exclusivement sur COLIBRIS**, démarche « Demande de supplément familial de traitement ».

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/>

Le supplément familial de traitement est un complément de rémunération versé chaque mois à l'agent public qui a au moins un enfant à charge. Il n'est **pas attribué automatiquement** : il doit faire l'objet d'une demande de votre part.

© **Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier du SFT :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public, en CDD ou en CDI, notamment les enseignants contractuels et les AESH ;

qui assument la **charge effective et permanente** d'au moins un enfant **de moins de 20 ans**, au sens de la législation sur les prestations familiales. L'enfant peut être légitime, naturel, adopté ou simplement à charge (enfant du conjoint, par exemple).

Un seul SFT par enfant. Lorsque les deux parents sont agents publics, le SFT n'est versé qu'à l'un d'eux, désigné d'un commun accord. Ce choix ne peut être modifié qu'à l'issue d'un délai d'un an. Le montant dépendant de l'indice majoré, il est en général plus avantageux de désigner le parent dont l'indice est le plus élevé.

Si votre conjoint travaille dans le secteur privé et que sa convention collective prévoit un avantage similaire, les deux peuvent se cumuler. Le SFT est également cumulable avec les prestations familiales versées par la CAF.

© **Date d'effet et fin du droit**

- Le SFT est dû à compter du **1^{er} jour du mois civil suivant** celui au cours duquel vous assumez la charge de l'enfant (exemple : naissance le 13 octobre, SFT dû à compter du 1^{er} novembre).
- Il cesse d'être dû à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être à charge (exemple : enfant atteignant 20 ans le 27 juin, fin du versement au 1^{er} juin).

© **Montant**

Le SFT comprend un **élément fixe**, fonction du nombre d'enfants à charge, et, à partir de deux enfants, un **élément proportionnel** au traitement indiciaire brut (NBI comprise). Le montant est encadré par un minimum (indice majoré 454) et un maximum (indice majoré 722).

Nombre d'enfants	Élément fixe	Élément proportionnel	Minimum mensuel	Maximum mensuel
1	2,29 €	–	2,29 €	2,29 €
2	10,67 €	3 %	77,71 €	117,29 €
3	15,24 €	8 %	194,03 €	299,57 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6 %	138,66 €	217,82 €

Montants mensuels bruts en vigueur au 1^{er} septembre 2026 (valeur du point d'indice : 4,92278 €).

Cas particuliers :

- **Temps partiel** : le SFT est réduit dans les mêmes proportions que le traitement, sans pouvoir être inférieur au minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants. Pour un seul enfant, l'élément fixe n'est pas réduit.
- **Temps incomplet (AESH notamment)** : le SFT est calculé au prorata de la quotité de service, sauf pour un seul enfant (2,29 € non réduits).
- **Congés de maladie** : le SFT est maintenu en totalité pendant les congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée.
- **Entrée ou départ en cours de mois** : le SFT est proratisé en fonction du nombre de jours de présence.

Vous pouvez estimer votre SFT avec la calculatrice du CISIRH :

<https://outils.cisirh.gouv.fr/calculatrice-sft/form>

© Séparation, divorce et garde alternée

- **Garde exclusive** : le SFT est versé au parent qui assume la charge effective et permanente des enfants, même s'il perçoit une pension alimentaire. Il peut demander que le SFT soit calculé sur l'indice de son ex-conjoint agent public, si celui-ci est plus élevé.
- **Résidence alternée** : le SFT peut être partagé par moitié entre les deux parents, sur demande conjointe ou à la demande de l'un d'eux. En cas de demande conjointe, le choix est modifiable au bout d'un an, sauf changement des conditions de résidence de l'enfant.
- **Parent non agent public** : l'ex-conjoint qui n'est pas agent public et qui a la charge des enfants peut percevoir le SFT, calculé sur l'indice du parent agent public.

Ces situations donnent lieu à des calculs spécifiques. Votre gestionnaire vous accompagne pour les situations complexes (familles recomposées notamment).

© Procédure

Démarche : la demande s'effectue **exclusivement sur votre espace COLIBRIS**, démarche « Demande de supplément familial de traitement » :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/>

Déposez votre demande dès l'arrivée de l'enfant afin d'éviter tout retard de versement.

Tout changement doit être signalé sans délai à votre gestionnaire (séparation, changement de résidence de l'enfant, fin de la charge, changement de situation de l'autre parent) selon les modalités de l'annexe 2-1. Un SFT indûment perçu fera l'objet d'un reversement.